



VILLE DE  
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER  
UNE SONORISATION AMPLIFIÉE  
DANS L'ÉCOLE DU REVEIL MATIN  
DANS LE CADRE DU MARCHÉ EN VADR'HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Services Techniques  
Arrêté temporaire n° 23/157

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

**Considérant** que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique dans l'école du Réveil Matin le dimanche 11 juin 2023 de 11h à 17h00 dans le cadre de la manifestation : « le marché en Vadr'Houilles »,

**Considérant** l'intérêt public local de cette manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans l'école du Réveil Matin, le dimanche 11 juin 2023 de 11h à 17h00.

**Article 2** : La Ville de Houilles s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

**Article 3** : La sonorisation dans l'école du Réveil matin précisée à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans l'école du Réveil Matin.

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230502-AT23-157-AI Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023
---

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

**Article 6** : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le

**Ville de Houilles**

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05-06-2023

Publication effectuée le : 05-06-2023

Exécutoire ce jour : 05-06-2023

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**

**Julien CHAMBON**



Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20230502-AT23-157-AI  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023